

Qu'est-il arrivé à propos de l'allégement du chômage? Au cours de cette session spéciale, a-t-on suivi la procédure constitutionnelle établie? Nous savons tous que, lorsque la Chambre des communes vote des crédits pour quelque fin, elle tient compte de deux considérations. D'abord, une limite de temps est fixée, l'année financière pendant laquelle se fera le déboursé. Ensuite, l'affectation de la somme est désignée. Qu'il s'agisse d'une affectation sous forme de subsides accordés à Sa Majesté par une loi de finances, ou sous forme de subventions accordées par un projet de loi spécial, ces mesures ont d'ordinaires ceci de commun qu'elles désignent une année financière et des sommes affectées à des fins déterminées. Si le ministère avait suivi cette procédure, nous ne serions pas aussi avancés dans la voie du rejet des principes fondamentaux, mais il ne l'a pas fait. D'abord, il ne s'est pas contenté de demander juste assez de fonds pour alléger le chômage jusqu'à la convocation de la session régulière. Il a demandé une somme excédant de beaucoup les besoins jusqu'à la session régulière. Le Parlement s'est réuni en septembre 1930. Le cabinet aurait dû nous demander les fonds nécessaires jusqu'au 31 mars 1931. Puis, le 31 mars 1931, il aurait dû demander à la Chambre des communes la somme supplémentaire nécessaire par le moyen d'une loi de finances. Mais il n'a pas agi ainsi. Il a demandé 20 millions de dollars, et les comptes établissent qu'il n'a déboursé que 4 ou 5 millions de cette somme avant la fin de l'année financière. Le reste de l'argent a été dépensé presque entièrement l'année suivante. Le Gouvernement a effectué les déboursés d'une nouvelle année financière sous le régime d'une loi se rapportant à l'année financière précédente. C'était un mauvais commencement.

En deuxième lieu, au lieu d'indiquer à la Chambre des communes l'emploi projeté des fonds, tant aux provinces, tant sous forme de secours directs et ainsi de suite, ainsi qu'il eût été régulier de le faire, le Gouvernement n'a point précisé, n'a établi aucune affectation; il s'est contenté de demander une somme globale pour l'allégement du chômage. C'était une nouvelle infraction à la procédure parlementaire bien connue en matière de finances publiques, et elle a contribué beaucoup aux difficultés dans lesquelles nous nous débattons aujourd'hui.

La première loi avait un bon côté: elle respectait apparemment quelques-unes des règles qui régissent à la Chambre les affectations de fonds publics. Elle spécifiait une somme. Sur ce point, le cabinet se conformait en apparence à la pratique constante du Parlement.

La somme était excessive, il est vrai. Elle ne reposait pas sur une estimation convenablement mûrie, mais un chiffre était fixé. En outre, une formule plus ou moins vague, il est vrai, indiquait une affectation des fonds, mais non détaillée. Jusqu'à un certain point, les apparences étaient sauves.

Une dictature naissante s'est introduite dans cette première mesure. Telle a été la conséquence de l'octroi de fonds considérables au Gouvernement, de fonds supérieurs aux besoins de l'année en cours, et dont il pouvait faire à peu près l'usage qu'il voulait. En outre, la loi accordait au ministère le pouvoir d'écartier tout véritable contrôle de la part des Communes ou du Parlement. Quand nous arrivons à l'année suivante, 1931, nous voyons que le Gouvernement va plus loin. Au cours de la session de 1931, il a aboli même l'apparence d'un effort pour observer les règles de la procédure parlementaire et il a demandé au Parlement un chèque en blanc. Le Gouvernement a demandé le pouvoir de puiser sans limites dans les coffres de l'Etat, c'est-à-dire l'autorité de taxer sans limite. Cela ne s'était encore jamais fait dans toute l'histoire parlementaire britannique. Je demande aux honorables députés de l'autre côté de la Chambre de me citer, s'ils le peuvent, un seul cas où un gouvernement responsable ait demandé à un parlement de se départir de son contrôle sur les impôts et les dépenses en accordant carte blanche au ministère en fonction. Notre gouvernement autocratique a cependant demandé et obtenu ce pouvoir à la dernière session, dans des conditions qui constituaient ni plus ni moins une espèce de clôture.

C'était déjà aller très loin, mais ce n'était pas assez. Non content d'avoir obtenu en termes généraux la permission de dépenser tout l'argent qu'il voulait, il a demandé et obtenu également le pouvoir de légitérer comme bon lui semble, ce droit sacré des parlements et qui est leur unique raison d'être. Il s'est ainsi arrogé le pouvoir de faire de nouvelles lois. Ne nous leurrons pas. Ce sont bien des lois qui sont faites à ces séances secrètes de l'exécutif. Ces honorables messieurs ont fait des lois pour les banques, pour les compagnies d'assurances, pour la police du pays et pour plusieurs autres fins qu'on n'avait pas prévues quand le Parlement leur a délégué ce pouvoir. En outre, ils ont créé de nouveaux délits et de nouvelles sanctions sous forme d'amendes et d'emprisonnement; ces sanctions font aujourd'hui partie des lois du pays. Tous ces pouvoirs ont été enlevés au Parlement. A quoi sert le Parlement s'il n'est pas là pour la protection du peuple quant aux lois qui doivent le gouverner? Quelle est la signification de